



## Assemblée générale

Distr. générale  
15 août 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-deuxième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

### **Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

#### **Note du Secrétaire Général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Vítit Muntarbhorn.

---

\* A/62/150.



## Résumé

Le présent rapport offre une analyse de la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, particulièrement sous l'angle de la subsistance (droits relatifs à l'alimentation, la nutrition et questions similaires), des libertés (le droit à la sécurité, le droit d'être traité avec humanité et justice), de l'asile (droits des réfugiés et des demandeurs d'asile), de la vulnérabilité (droits qui concernent des groupes particuliers), et de la responsabilité (droits concernant l'obligation qu'ont les autorités de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de rendre compte de la manière dont elles s'acquittent de cette obligation).

La situation actuelle des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée se caractérise par beaucoup de violations graves dans plusieurs domaines. Les conditions de la promotion et de la protection des droits de l'homme se sont encore détériorées en 2006, quand le pays a procédé à différents essais nucléaires et tirs de missile, en dépit de la réprobation du reste du monde, ce qui a mené le Conseil de sécurité à adopter des résolutions imposant des sanctions à ce pays. En 2007 l'atmosphère s'est détendue, quand la mise hors service de la centrale nucléaire a été annoncée et que des progrès ont été accomplis dans les pourparlers à six (avec la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée).

Malheureusement, ce sont les citoyens ordinaires de la République populaire démocratique de Corée dont les droits sont foulés aux pieds par les autorités et qui subissent des exactions systématiques et permanentes.

Le rapport adresse des recommandations à la fois à la République populaire démocratique de Corée et à la communauté internationale. La République populaire démocratique de Corée est invitée à respecter le droit international et ses obligations internationales en vertu des différents traités des droits de l'homme auxquels elle est partie, à réaffecter le budget militaire au développement humain et allouer davantage de ressources à la protection des droits de l'homme et à la promotion de la sécurité humaine; à faciliter l'accès à l'aide humanitaire, respecter les mesures de contrôle qui permettent de s'assurer que l'aide parvient bien aux destinataires, parvenir à la sécurité alimentaire par un développement agricole durable avec la participation de l'ensemble de la population; à réformer son système pénitentiaire, éliminer la violence dans les prisons et promouvoir le respect des règles régissant une procédure judiciaire régulière et de l'état de droit, à régler le problème des enlèvements; à affirmer que ceux qui quittent le pays sans autorisation ne seront pas sanctionnés, cesser de punir ceux qui rentrent et modifier la loi et former les fonctionnaires en conséquence; à s'attaquer aux causes profondes de la fuite des réfugiés et sanctionner pénalement ceux qui les exploitent par le transfert clandestin de migrants, la traite d'êtres humains et l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes; à protéger les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes, en particulier en tenant compte de leur vulnérabilité et en mettant un terme à la discrimination dont ils sont victimes; à agir de manière responsable à l'égard de sa population et justifier son action en prévenant et en combattant les violations des droits de l'homme, non seulement par voie de réforme législative mais aussi par la réalisation effective des droits de l'homme dans la pratique; à permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans le pays pour y dresser un bilan de la situation des droits de l'homme et donner des conseils quant aux améliorations à apporter.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–8	4
II. Situation des droits de l’homme	9–52	5
A. Subsistance : droits relatifs à l’alimentation, à la nutrition et questions connexes .....	11–19	6
B. Libertés : droit à la sécurité de la personne, à un traitement humain et à la justice .....	20–27	8
C. Asile : droits des réfugiés et des demandeurs d’asile .....	28–40	11
D. Vulnérabilité : les droits de certains groupes de personnes .....	41–46	15
E. Responsabilité : les droits qui relèvent de l’obligation des autorités de protéger les libertés et les droits de l’homme et de rendre des comptes .....	47–52	16
III. Communications .....	53–54	18
IV. Observations et recommandations .....	55–59	18

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial remercie vivement les gouvernements, organisations non gouvernementales et organisations internationales qui l'ont aidé à s'acquitter de ses fonctions tout au long de l'année.

2. Le mandat du Rapporteur spécial a été défini en 2004 par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/13. En 2006, le mandat a été prorogé d'une année par le Conseil des droits de l'homme récemment créé, qui a chargé le Rapporteur spécial d'établir et de présenter des rapports à l'Assemblée générale comme au Conseil. Son mandat englobe un large éventail de questions ayant trait aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, allant de l'aide humanitaire (en particulier alimentaire) à l'asile, en passant par les enlèvements d'étrangers et autres violations graves. À la fin de l'année 2006, il s'est rendu au Japon, en République de Corée et en Mongolie afin d'évaluer l'impact sur ces pays de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le présent rapport porte sur la période allant jusqu'au milieu de l'année 2007.

3. Parmi les points constructifs, il y a lieu de rappeler que le pays est partie à quatre instruments relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également soumis des rapports en vertu de ces instruments et s'est présenté devant les organes conventionnels correspondants. Il est en outre à noter qu'à une occasion, il a invité le Comité des droits de l'enfant à effectuer une visite dans le pays.

4. Enfin, en partie comme suite aux différentes recommandations formulées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux, la République populaire démocratique de Corée a entrepris quelques réformes législatives majeures, dont la révision en 2004 et 2005 du Code pénal et du Code de procédure pénale. Les autorités ont en outre publié un recueil de textes de loi à l'usage du public en 2004. Cependant, des problèmes majeurs subsistent sur le plan de l'exercice des droits de l'homme.

5. Les autorités ont autorisé la présence de plusieurs organismes des Nations Unies sur leur territoire et continuent à travailler avec elles sur divers aspects du développement humain. Elles coopèrent, par exemple, avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à l'élaboration de programmes en faveur de l'enfance. Un récent rapport de l'UNICEF, intitulé « Analysis of the situation of children and women in the Democratic People's Republic of Korea »<sup>1</sup> (Analyse de la situation des enfants et des femmes en République populaire démocratique de Corée), relève que « le point fort du cadre politique du pays tient au fait que les intérêts des enfants et des femmes sont abordés de manière globale, intégrée et cohérente. Ce cadre est subordonné au système de production collectif. Le Gouvernement a adopté une politique volontariste d'élargissement et d'actualisation continue de ses lois et stratégies et s'efforce aussi de mettre ses textes en conformité avec les innovations et normes internationales ».

---

<sup>1</sup> Ce document est en ligne à [www.unicef.org/dprk/situationanalysis.pdf](http://www.unicef.org/dprk/situationanalysis.pdf).

6. Aux pourparlers à six, on attend des progrès sur le démantèlement du programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée et on espère que cela aura un impact positif sur la situation des droits de l'homme dans le pays. On se souviendra qu'en janvier 2007, lors de la troisième session des pourparlers, les parties concernées sont convenues de premières mesures en vue de la mise en œuvre de la Déclaration conjointe pour la mise hors service de l'usine nucléaire de Yongbyon et d'autres mesures, moyennant la fourniture d'énergie et d'aide par d'autres pays. Au milieu de 2007, il a été annoncé que le processus de désarmement nucléaire était mis en œuvre et que la première livraison de 50 000 tonnes de fioul au titre de l'aide humanitaire d'autres pays était en route. Des discussions bilatérales et autres ont eu lieu entre la République populaire démocratique de Corée et d'autres parties en présence sur les questions suivantes : la dénucléarisation de la péninsule coréenne, la normalisation des relations avec les États-Unis, la normalisation des relations avec le Japon, la collaboration économique et énergétique; et le mécanisme de paix et de sécurité en Asie du Nord-Est. Plusieurs des problèmes débattus ont des répercussions directes sur la situation des droits de l'homme.

7. Il faut noter qu'à l'issue de la rencontre des chefs de délégation des pourparlers à six qui s'est tenue à Beijing, un communiqué de presse portant sur les points suivants a été publié au milieu de l'année 2007 :

a) Les parties ont réitéré qu'elles tiendraient leurs engagements tels qu'ils sont consignés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005 et l'accord du 13 février 2007;

b) La République populaire démocratique de Corée a réitéré qu'elle tiendrait son engagement de déclarer l'intégralité de tous ses programmes nucléaires et de déclasser ses installations nucléaires;

c) L'équivalent de 950 000 tonnes de fioul lourd devrait être fourni à la République populaire démocratique de Corée dans le cadre de l'aide économique, énergétique et humanitaire;

d) Toutes les parties se sont engagées à remplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la déclaration commune du 19 septembre et dans l'accord du 13 février conformément au principe « une action en échange d'une autre ».

8. Le Rapporteur spécial continue d'inviter la République populaire démocratique de Corée à saisir l'occasion de son mandat pour entamer le dialogue avec les Nations Unies. Il est en effet regrettable qu'à ce jour, les autorités du pays aient refusé de coopérer avec lui.

## II. Situation des droits de l'homme

9. Malgré l'engagement officiel du pays en faveur des droits de l'homme dont témoignent l'adoption de différents textes de loi et la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés plus haut, la situation des droits de l'homme reste grave dans plusieurs domaines essentiels. Il faut rappeler que le pays a un régime non démocratique et qu'il donne la priorité à l'armée ce qui épuise les ressources nationales et crée des distorsions budgétaires au profit de l'élite au pouvoir et des militaires, alors que la population manque de tout. En 2006, la situation a été aggravée par les tirs de missiles et essais nucléaires auxquels les

autorités ont procédé et qui ont suscité la condamnation de la communauté internationale. Ces actes irresponsables et provocateurs ont compromis les chances pour lui de recevoir une aide d'autres pays, qui ont reconsidéré leurs apports devant les provocations du régime. Alors que l'on commençait à appliquer les premières mesures en vue de la mise en œuvre de la Déclaration commune mentionnée ci-dessus, le Gouvernement a procédé à des tirs de missiles en 2007, ce qui a renforcé son isolement.

10. De nombreuses violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels perdurent dans le pays, elles sont examinées ici dans les perspectives suivantes.

#### **A. Subsistance : droits relatifs à l'alimentation, à la nutrition et questions connexes**

11. Comme le Rapporteur spécial l'avait souligné dans ses précédents rapports, le pays souffre depuis les années 90 d'une grave pénurie alimentaire<sup>2</sup>. Cette pénurie est due à des catastrophes naturelles mais aussi à des erreurs de gestion de la part des autorités, aggravées par la militarisation excessive et l'incapacité à garantir la sécurité alimentaire en l'absence d'une croissance agricole durable. Dans les années 90, le pays a commencé à accepter une aide alimentaire extérieure, en particulier par le canal du Programme alimentaire mondial (PAM). En 2002, les autorités ont suspendu l'ancien système public de distribution de vivres pour expérimenter un mécanisme davantage orienté vers l'économie de marché, dans lequel les travailleurs percevaient des salaires plus élevés et devaient être à même de se procurer des vivres grâce au système de marché. Cette politique a causé de grandes disparités, par suite d'une forte hausse des prix des denrées alimentaires, ce qui a entraîné une marginalisation de différents groupes vulnérables. En 2005, les autorités ont toutefois mis un frein au développement des différents marchés en interdisant les transactions sur les céréales, de crainte de perdre leur emprise sur la population. Depuis lors, elles ont rétabli le système public de distribution de vivres.

12. En 2005-2006, les autorités ont en outre exigé des organismes internationaux qu'ils réorientent l'assistance fournie pour substituer à l'aide humanitaire une aide davantage axée sur le développement et ont à cette occasion obligé divers organismes humanitaires étrangers à réduire leur présence dans le pays. L'une des conséquences était un moindre contrôle de l'aide arrivant dans le pays. Les récoltes de 2005 ont été meilleures que les précédentes, mais à la mi-2006, de graves inondations ont occasionné des dommages considérables aux cultures causant une grave pénurie alimentaire. En 2006, le PAM a entamé une opération de secours et de redressement étalée sur deux ans et destinée à fournir à 1,9 million de personnes 150 000 tonnes de denrées alimentaires d'une valeur de 102 millions de dollars. Les activités opérationnelles ont commencé en juin 2006 conformément à un protocole d'accord signé avec les autorités du pays visant principalement les femmes et les

<sup>2</sup> Voir Human Rights Watch, « A Matter of Survival: the North Korean government's control of food and the risk of hunger », Human Rights Watch, New York, vol. 18, n° 3(c) 2006. Pour l'impact politique des essais nucléaires et des choix politiques, voir aussi : International Crisis Group, « North Korea's Nuclear Test », dossier Asie n° 56, Séoul/Bruxelles; 13 novembre 2006; et l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIRI) et le Centre d'études sur la sécurité de l'École polytechnique fédérale de Zurich, « Tools for building confidence on the Korean peninsula » (Stockolm/Zurich, 2007).

jeunes enfants. Plusieurs fabriques sont maintenant subventionnées pour pouvoir produire des biscuits enrichis et des aliments composés.

13. Mais à la suite des tirs de missiles et des essais nucléaires auxquels le pays a procédé, l'aide extérieure s'est faite plus rare. À la fin de l'année 2006, le PAM n'avait pu apporter une assistance qu'à 29 des 50 comtés qu'il entendait aider et n'avait pu atteindre que quelque 740 000 bénéficiaires. Il n'avait en effet reçu que 12 % des fonds nécessaires et on s'attendait à ce que les stocks alimentaires disponibles soient épuisés au deuxième trimestre de 2007. Le système public de distribution de vivres n'a été de son côté en mesure de répondre qu'à une partie des besoins alimentaires et nutritionnels de la population et la pénurie alimentaire a continué<sup>3</sup>.

14. D'après la mise à jour du rapport du PAM sur la sécurité alimentaire de juin 2007, la République populaire démocratique de Corée a annoncé le 26 juin 2007 qu'une aide bilatérale de 400 000 tonnes de riz serait dépêchée en juillet suite à l'évolution positive des pourparlers à six. Cependant, en dépit de l'aide alimentaire récente, qui a été confirmée, la pénurie reste grave (environ 500 000 tonnes ou 10 % des besoins de vivres annuels), avec en particulier des problèmes d'approvisionnement à court terme. Les tentatives des autorités de remettre en vigueur le système public de distribution de vivres ont conduit au départ à quelques améliorations des approvisionnements, mais d'après les dernières informations, les distributions de vivres sont retombées à leur état initial et ne parviennent pas à la majorité de la population. Du fait de ces problèmes, seul un faible pourcentage de la population de la République populaire démocratique de Corée tire sa subsistance des rations distribuées par les autorités. Alors que l'économie alimentaire nationale est de plus en plus commercialisée, les prix des céréales ne cessent d'augmenter. Depuis le mois d'octobre 2006, les prix du marché des céréales à Pyongyang ont augmenté considérablement. Par exemple, le prix du riz importé, qui est consommé par la population la plus pauvre, a augmenté de 26 %.

15. Le PAM s'est prononcé pour la création d'un groupe thématique sur la sécurité alimentaire dans le pays afin de promouvoir une collaboration interinstitutions, même si un des grands problèmes pour les institutions humanitaires et de développement reste de réunir des données dans les zones les plus pauvres où elles ont de moins en moins accès.

16. En juin 2007, le PAM a reçu de l'aide alimentaire de la République de Corée pour la République populaire démocratique de Corée pour un montant de plus de 20 millions de dollars des États-Unis, ce qui lui a permis de renforcer ses programmes de distribution de nourriture pour les écoles, les enfants particulièrement vulnérables, les enfants en bas âge et les femmes enceintes. Le PAM espère toucher 1,9 million de personnes dans ce groupe, ce qui doublerait le nombre de personnes aidées, qui s'élève aujourd'hui à 700 000.

17. Mais la malnutrition continue à sévir dans le pays. Selon une enquête réalisée en 2004 par des organismes des Nations Unies, 37 % des enfants les plus jeunes souffraient de malnutrition, tandis qu'un tiers des mères étaient victimes à la fois d'anémie et de malnutrition. Même si les récoltes de céréales s'annoncent plus favorables en 2007, il y a toujours une grave pénurie dans le pays, d'un million de tonnes environ, et près d'un tiers des Coréens du Nord ont du mal à joindre les deux bouts.

---

<sup>3</sup> FAO, *Perspectives de récoltes et situation alimentaire*, n° 3, octobre 2006.

18. La pénurie alimentaire aura donc un impact considérable sur les segments démunis de la population, et le secteur non gouvernemental a fait état de plusieurs cas mortels de sous-alimentation en 2007<sup>4</sup>. La situation est aggravée par la régression des services médicaux et la pénurie de médicaments, le manque d'engrais et d'électricité. La tuberculose est largement répandue.

19. Il importe de souligner la nécessité de parvenir à la sécurité alimentaire dans le pays, ce que ne pourra jamais assurer aucune aide étrangère. Un projet de programme de pays a été récemment soumis par le PNUD et le FNUAP; il définit cinq priorités pour 2007-2009 : une meilleure gestion économique, une sécurité alimentaire durable pour améliorer la qualité de vie, une offre énergétique suffisante pour favoriser le développement économique, un développement social pour améliorer la qualité de vie de la population et un environnement plus favorable au développement durable (voir le document DP/DCP/PRK/2). Parmi les activités prévues, on peut citer un programme de production d'énergie en milieu rural; la création d'une banque de données agricoles; un programme de développement de semences agricoles; la réduction des pertes avant et après récolte; un projet pilote de gestion intégrée des écosystèmes montagneux et des bassins versants; un système intégré de gestion environnementale et d'alerte rapide pour la protection de l'environnement et la prévention des catastrophes naturelles et une politique et une base d'appui technique pour la production à petite échelle d'énergie éolienne. Mais le soutien attendu de la communauté internationale ne s'est pas concrétisé en raison de la colère suscitée par les essais d'armes de 2006. En milieu d'année, 2007 semble plus favorable.

## **B. Libertés : droits à la sécurité de la personne, à un traitement humain et à la justice**

20. Des mesures législatives positives qui devraient avoir une incidence sur la sécurité de la personne ont été prises ces dernières années. Par exemple, les réformes du droit pénal mentionnées plus haut apportent une plus grande sécurité juridique dans l'application de la loi. Par exemple, en 2001 :

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans ses observations finales considère que l'article 10 du Code pénal est incompatible avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prescrit l'application du principe *nullum crimen sine lege*. En révisant son code pénal en 2004, la République populaire démocratique de Corée a supprimé le paragraphe autorisant une interprétation de la loi « par analogie », et a incorporé au contraire le principe *nullum crimen sine lege*. L'article 6 du Code pénal stipule que « l'État ne peut poursuivre au pénal que des infractions prévues par le Code pénal ». Le Code pénal s'est débarrassé d'une série d'expressions confuses et floues qui avaient donné suite à des interprétations divergentes. Le Code pénal révisé définit plus particulièrement divers actes érigés en infractions criminelles. Il en résulte que le nombre d'articles du Code pénal est passé de 161 en 1999 à 303 en 2004. Le nombre d'articles définissant

---

<sup>4</sup> *North Korea Today*, 8<sup>e</sup> édition, Research Institute for North Korean Society (Séoul, juillet 2007).

les délits et crimes a grimpé en flèche de 118 à 245, en cernant de manière plus précise les critères retenus pour déterminer les infractions punies par la loi<sup>5</sup>.

21. Toutefois, un grand nombre de dispositions concernant les atteintes à la sûreté de l'État sont préoccupantes car leur portée est excessivement large et elles peuvent être utilisées par le régime pour éliminer toute opposition. On dénombre 14 types d'infractions contre l'État et contre le peuple et 16 qualifications de crime pour atteinte à la défense nationale, 104 pour atteinte à l'économie socialiste, 26 pour atteinte à la culture socialiste, 39 pour préjudice aux systèmes administratifs et 20 pour atteinte au mode de vie collectif socialiste<sup>6</sup>. Plusieurs de ces crimes sont passibles de la peine de mort.

22. Le caractère répressif du régime et le système de gouvernement par décret, qui repose sur le culte de la personnalité, se traduisent par de graves atteintes aux libertés fondamentales. En dépit des améliorations à la législation mentionnées plus haut, les autorités continuent de commettre fréquemment des atteintes à la personne humaine (torture, exécutions publiques, persécution des dissidents politiques et conditions de détention non conformes aux normes minimales). Il existe de nombreux types de centres de détention, allant de ceux pour les prisonniers politiques à ceux pour les délinquants et criminels de droit commun et les camps de rééducation. Ces derniers portent plusieurs noms, parmi lesquels *gwanliso* (camp de travail politique), *gyohwaso* (camp de travail pénitentiaire de longue durée), *jipgyulso* (centre de détention) et *rodongdanryundae* (centre de travail). Les personnes qui ont quitté le pays ont signalé diverses formes de torture et de traitements inhumains et dégradants<sup>7</sup>. Leurs témoignages ont été confirmés par ceux de plusieurs réfugiés avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu pendant l'année. Diverses publications non gouvernementales récentes font état de violations des droits de l'homme affectant les personnes en détention et d'application irrégulière de la loi<sup>8</sup>.

23. La liberté d'expression et d'association et l'accès à l'information sont compromis par la nature fermée du régime et le contrôle strict exercé par l'État sur la circulation de l'information et sur les médias. D'après les renseignements reçus, en octobre 2006, les autorités ont menacé les stations de radio indépendantes exploitées depuis l'étranger par des Coréens en exil. Une autre source indique que la police locale surveille les ventes de postes de radio afin de s'assurer que ceux-ci sont bloqués sur les fréquences officielles et scellés avant d'être mis en vente. Toutefois, en dépit de l'interdiction d'écouter des émissions étrangères, les échanges frontaliers avec les pays voisins ont rendu plus facile l'acquisition de postes de radio permettant de recevoir ces émissions. Les personnes qui ont quitté le pays ont

<sup>5</sup> *Livre blanc sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, 2006*, Korean Institute for National Unification, Séoul, 2006. Voir aussi les observations finales du Comité des droits de l'homme : la République populaire démocratique de Corée (CCPR/CO/72/PRK).

<sup>6</sup> Voir le *Livre blanc sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, 2006*, Korean Institute for National Unification (Séoul, 2006).

<sup>7</sup> Voir Citizen's Alliance for North Korean Human Rights, *North Korea: Republic of Torture*, projet de texte de décembre 2006; voir aussi le *Rapport d'Amnesty International 2006: The State of World's Human Rights*, Amnesty International (Londres, 2006).

<sup>8</sup> Voir comme exemple David Hawke, *Concentrations of Inhumanity*, Freedom House (Washington, 2007); et *North Korea: A Case to Answer – A Call to Act*, Christian Solidarity Worldwide (Londres, 2007).

également observé qu'il était de plus en plus facile d'avoir accès au téléphone portable dans les zones frontalières, et de faire ainsi des appels vers l'étranger.

24. En ce qui concerne la liberté d'association ou de réunion, il est intéressant de noter un incident récent, qui traduit bien le désir du peuple de s'exprimer et de demander des comptes. D'après une source, une émeute de marchands s'est produite le 17 décembre 2006 à Hoiryong (Hamkyong-Nord), lorsque ceux-ci ont été contraints d'évacuer la halle de marché dont ils avaient pourtant contribué à financer la reconstruction<sup>9</sup>. Le calme est revenu après qu'un accord a été négocié avec la direction du marché.

25. Bien qu'officiellement la liberté religieuse soit autorisée, les informations qui circulent indiquent le contraire. La prétendue libéralisation constatée dans ce domaine n'obéit qu'à un intérêt financier. Comme expliqué par le « Korean Institute for National Unification » :

La raison pour laquelle la Corée du Nord a entrepris de modifier le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'inscrivent ses politiques en matière de religion tient à la volonté des autorités de maintenir la répression interne dans ce domaine dans un contexte de pénurie alimentaire aggravée ... et d'instabilité sociale tout en élargissant leurs contacts avec la communauté internationale en utilisant les circuits religieux. Pour schématiser, la Corée du Nord utilise la religion comme moyen d'obtenir des devises<sup>6</sup>.

26. Sur un autre front, les violations des droits de l'homme sous forme d'enlèvements ont particulièrement touché les ressortissants étrangers. Plusieurs ressortissants japonais ont été enlevés dans les années 70, probablement pour former des espions ou pour utiliser leur identité à des fins d'espionnage. Si cinq d'entre eux sont retournés au Japon, les autres affaires n'ont pas été résolues, essentiellement faute d'une coopération et d'un suivi appropriés de la part des autorités de la République populaire démocratique de Corée<sup>10</sup>. Il existe en outre des cas de ressortissants de la République de Corée disparus de longue date, qui pourraient avoir été enlevés<sup>11</sup>. Les allégations récentes font aussi état d'enlèvements de nationaux d'autres pays, parmi lesquels la Thaïlande, le Liban et certains pays européens.

<sup>9</sup> Communiqué dans *The Daily NK*, 17 décembre 2006.

<sup>10</sup> En ce qui concerne la République de Corée, des pourparlers interministériels entre les deux Corées et des réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge ont contribué à réunir des familles. Dans le paragraphe 59 du précédent rapport du Rapporteur spécial adressé au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/15), les références au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont incorrectes, elles doivent être lues comme « pourparlers interministériels entre les deux Corées et réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge ».

<sup>11</sup> Voir la brochure intitulée « Abductions of Japanese citizens by North Korea », Ministère des affaires étrangères du Japon (Tokyo, avril 2006). Voir aussi International Crisis Group, « Japan and North Korea: bones of contention », Asia report n° 100 (Séoul/Bruxelles, 27 juin 2005). Le 26 juin 2007, le représentant du Japon au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a déclaré que « les pourparlers à six se normalisent enfin et les délégués aux réunions de travail de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont actuellement en République populaire démocratique de Corée. Dans la déclaration conjointe issue des pourparlers à six, la question des enlèvements est traitée parallèlement à celles de la dénucléarisation de la péninsule coréenne et de la normalisation des relations diplomatiques avec le Japon et les États-Unis. Le Japon estime qu'il faut que les déclarations conjointes portent à la fois, de façon équilibrée, sur le nucléaire et sur les autres questions ».

27. Il incombe aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce que la lumière soit faite et d'adopter des mesures de réparation le plus rapidement possible. Des sources indiquent à la mi-2007 que les autorités prendraient les choses plus au sérieux afin de résoudre ces affaires, l'impulsion politique venant du sommet<sup>12</sup>.

### C. Asile : droits des réfugiés et des demandeurs d'asile

28. S'agissant de l'asile, le Rapporteur spécial a reçu une information selon laquelle cette institution donne aujourd'hui lieu à un véritable commerce. Nombreux sont les intermédiaires qui exploitent les demandeurs d'asile, contribuant par là au transfert clandestin et à la traite d'êtres humains ainsi qu'aux activités d'extorsion. Ceux qui interviennent dans ce commerce vont des criminels à proprement parler aux fonctionnaires de plusieurs pays, l'asile étant par définition un phénomène transfrontière. Ceux qui cherchent refuge, quant à eux, ne devraient être ni traités en délinquants ni mis en cause, parce qu'ils sont des victimes, dont les droits doivent être respectés. Ils n'ont souvent d'autre choix que de payer des intermédiaires pour quitter leur pays, ce qui les conduit parfois à des situations dramatiques.

29. Plusieurs ouvrages et documents sont parus sur ce sujet<sup>13</sup>, mettant en lumière les questions ci-après. En premier lieu, s'agissant de la question de la qualification légale et de la définition, le statut des personnes cherchant refuge dans un autre pays fait depuis longtemps l'objet de débats, et le Rapporteur spécial a déjà examiné cette question de façon relativement approfondie dans ses précédents rapports. Selon la définition internationalement reconnue, on entend par « réfugié » toute personne ayant quitté son pays d'origine parce qu'elle craignait avec raison d'y être persécutée. Le principe de non-refoulement est un principe clef du droit international, en vertu duquel un réfugié ne peut pas être renvoyé vers un pays où il se trouverait en danger. Même si une personne n'avait pas à craindre de persécutions au moment où elle a quitté son pays d'origine et que le risque de persécution est apparu ultérieurement (la personne craignant par exemple d'être punie en cas de renvoi dans son pays), elle peut également être considérée comme un réfugié, ou plus précisément un « réfugié sur place ». La justification du statut de réfugié est que la personne concernée n'est pas protégée par son pays d'origine et a donc droit à une protection internationale.

30. Nombre de ceux qui ont demandé asile en dehors de la République populaire démocratique de Corée sont effectivement des réfugiés ou des réfugiés sur place bénéficiant d'une protection internationale. Parmi les nombreuses personnes ayant cherché refuge dans les pays voisins avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu au fil des années, beaucoup ont décrit des situations de persécution dans leur pays d'origine (liées par exemple à la disgrâce d'un membre de leur famille auprès des autorités). Un grand nombre a également déclaré avoir quitté le pays en

<sup>12</sup> *Bangkok Post*, 9 juin 2007.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, International Crisis Group, « Perilous Journeys: the plight of North Koreans in China and beyond », Asia Report no 122, 26 octobre 2006; *The North Korean Refugee Crisis: Human Rights and International Response*, US Committee for Human Rights in North Korea, Stephen Haggard and Marcus Noland (eds.) (Washington, 2006); « Life and Human Rights in North Korea », The Society to Help Returnees to North Korea and Citizens' Alliance for North Korean Human Rights, vol. 42 (Tokyo et Séoul), 2006).

raison de la faim et d'autres formes de privations. En règle générale, ces dernières n'entrent pas dans la catégorie des réfugiés, à moins qu'elles ne répondent aux critères susmentionnés. En réalité, nombre d'entre elles peuvent être considérées comme des réfugiés sur place dans la mesure où elles risquent d'être victimes de persécutions ou de représailles si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine pour avoir quitté celui-ci sans le visa de sortie exigé. Les autorités en République populaire démocratique de Corée sont connues pour exercer un contrôle rigoureux sur l'immigration. Nul n'est autorisé à quitter le pays sans visa de sortie, toute infraction aux dispositions législatives pertinentes entraînant des sanctions.

31. La position que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclarée en 2003 dans une note relative au besoin de protection internationale des demandeurs d'asile de la République populaire démocratique de Corée est toujours d'actualité. D'après le HCR, il faudrait dûment tenir compte des facteurs suivants lorsque l'on évalue le besoin de protection internationale pour les demandeurs d'asile de ce pays :

- La très grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;
- L'existence de groupes courant particulièrement le risque d'être persécutés, notamment pour des raisons liées à leur famille ou pour des motifs politiques;
- Le fait que la République populaire démocratique de Corée punit les départs de son territoire pour motif politique non autorisés de peines allant de plusieurs semaines à plusieurs années d'emprisonnement, voire l'exécution;
- Les conditions abusives qui prévalent dans les établissements de « rééducation ».

32. Sur la base des renseignements dont il disposait mais sans avoir pu procéder à un examen au cas par cas, le HCR estimait globalement que les citoyens qui quittaient la République populaire démocratique de Corée sans autorisation et qui risquaient la déportation étaient en règle générale considérés comme ayant un besoin de protection internationale. Nombre d'entre eux auraient pu entrer dans la catégorie de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. C'est pourquoi ce groupe préoccupait particulièrement le HCR, qui a réaffirmé qu'il était nécessaire de respecter scrupuleusement le principe de non-refoulement à son égard.

33. Selon des informations récentes, la réforme du droit pénal de 2004 a causé en partie une réduction des peines appliquées aux personnes rapatriées de force. L'évolution des dispositions législatives en la matière a été décrite comme suit dans le White Paper on Human Rights in North Korea, 2006<sup>6</sup>:

« L'article 47 du Code pénal de 1987 disposait que toute personne fuyant le pays serait considérée comme traître à la patrie et encourait une peine minimale de sept ans de rééducation par le travail. Le Code pénal révisé de 1999 distingue en revanche deux types d'actes : le simple fait de franchir la frontière illégalement, qui est sanctionné par une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de rééducation par le travail (art. 17), et le fait de franchir la frontière dans l'intention de fuir vers un autre pays ou de renverser la République qui est passible de cinq à dix ans de rééducation par le travail. Dans les cas les plus graves, des peines de rééducation par le travail de plus de 10 ans ou la

peine capitale peuvent être prononcées, avec confiscation de tous les biens. En outre, l'article 233 du Code pénal révisé de 2004 introduit la notion de "franchissement fréquent" de la frontière, qu'il distingue du franchissement simple tel que défini dans l'ancien Code pénal. La peine prévue pour le franchissement fréquent de la frontière sans permission a été réduite de trois ans à deux ans de formation par le travail. Deux années de ce type de peine équivalant à une année de rééducation par le travail, la peine prévue a donc été réduite de deux tiers. »

34. Si l'adoucissement des peines constitue une mesure positive, il convient néanmoins de s'assurer que celle-ci est appliquée de façon effective et systématique et ne se limite pas à des réductions ponctuelles. Ceux qui ont quitté le pays pour chercher refuge ailleurs ne devraient pas être sanctionnés du tout au motif qu'ils ne détenaient pas de visa de sortie. Une application effective et systématique de la mesure serait davantage conforme à l'esprit de l'article 75 de la Constitution adoptée en 1998 qui dispose que « les citoyens ont le droit de choisir leur résidence et de circuler librement ».

35. Plusieurs des réfugiés avec lesquels s'est entretenu le Rapporteur spécial avaient connu un rapatriement forcé et subi des sanctions pour avoir quitté le pays. Les personnes qui étaient sorties du territoire pour la première fois et qui n'avaient aucune affiliation politique ont été interrogées à leur retour sans nécessairement être sanctionnées. Celles qui étaient sorties du territoire plusieurs fois ont subi des sanctions allant de la rééducation et du travail forcé à des peines plus lourdes<sup>14</sup>. Si elles avaient été en contact avec des groupes religieux ou des organisations non gouvernementales dans les pays voisins, elles s'exposaient à des peines plus sévères, parmi lesquelles la détention de longue durée dans une prison politique pour celles considérées comme des opposants au régime.

36. Se pose ensuite la question de l'approche adoptée par les pays de premier asile. Au niveau national, ces pays ont tendance à éviter l'emploi du terme « réfugié » pour des raisons de politique interne afin de garder toute latitude dans la manière dont ils traitent ces arrivants. Si l'euphémisme « cas humanitaire » est relativement acceptable lorsqu'il s'applique aux demandeurs d'asile, le terme « immigrant clandestin » devrait être évité parce qu'il stigmatise les personnes concernées et crée une injustice en traitant les victimes comme des délinquants.

37. Le traitement appliqué aux réfugiés en provenance de la République populaire démocratique de Corée varie d'un pays à l'autre. Certains pays les renvoient de force, tandis que d'autres leur offrent un refuge temporaire. Certains pays ne les poursuivent pas pour être entrés illégalement sur leur territoire, tandis que d'autres le font. Dans certains pays, ils sont placés dans des prisons relevant des services d'immigration, tandis que dans d'autres ils sont placés dans des établissements fermés sous la surveillance de membres des forces armées ou des services de renseignements, sans faire l'objet de poursuites pour immigration clandestine. Le Rapporteur spécial est d'avis que les personnes cherchant refuge ne devraient pas être traitées comme des immigrants clandestins ni placées en détention. Elles devraient plutôt être accueillies dans des centres ouverts et n'être placées dans des établissements fermés qu'en dernier ressort. Les mesures de détention devraient être

---

<sup>14</sup> Voir également Norma Kang Muico, *Forced Labour in North Korean Prison Camps*, Anti-Slavery International (Londres, 2007).

conformes aux normes en vigueur au niveau international et éviter en particulier l’incarcération pour une durée indéterminée. Les centres de rétention devraient pouvoir être visités par des observateurs indépendants, comme les représentants du HCR, lequel devrait avoir accès à tous les lieux où peuvent se trouver des demandeurs d’asile. Il est intéressant de noter que, d’après certaines sources, le nombre de rapatriements forcés pourrait avoir légèrement diminué après les divers essais de missiles et les essais nucléaires de 2006, ce qui peut être perçu comme un signe de désapprobation envers le pays. Toutefois, le droit international fait obligation à tous les pays d’adhérer strictement au principe de non-refoulement et de traiter les demandeurs d’asile avec humanité.

38. La troisième question à prendre en compte est celle du partage des tâches à l’échelon international. D’un côté, il incombe à la communauté internationale de faire pression sur le pays d’origine pour qu’il s’attaque aux causes profondes des sorties de nationaux. D’un autre côté, la communauté internationale devrait aider les pays de premier asile à trouver des solutions durables pour les réfugiés. Ceci passe notamment par un appui dans le domaine de l’élaboration et de la mise en œuvre des politiques, un appui financier et des options pour réinstaller les réfugiés dans d’autres pays. Certains pays ont déjà entrepris d’accueillir un nombre croissant de réfugiés de la République populaire démocratique de Corée en vue de leur réinstallation, soit directement depuis les pays de premier asile, soit par d’autres circuits.

39. Quatrièmement, la structure des flux de réfugiés change précisément du fait de l’élasticité des différentes pratiques des pays limitrophes. On observe un phénomène de « vases communicants » par lequel, lorsqu’un pays adopte une politique de rigueur envers les demandeurs d’asile, ces derniers cherchent à entrer dans les pays qui appliquent une politique plus souple, généralement en passant par des intermédiaires. D’après les témoignages des personnes avec lesquelles il s’est entretenu à leur arrivée dans plusieurs pays voisins, le Rapporteur spécial constate deux cas de figure. Dans le premier, les personnes concernées passent relativement longtemps (plusieurs années) dans le pays de premier asile avant de partir pour un autre pays. Certaines y sont introduites clandestinement tandis que d’autres deviennent les victimes de plusieurs formes de trafic comme le mariage forcé, la prostitution ou le travail forcé. Par ailleurs, selon une tendance plus récente, les personnes concernées transitent brièvement (quelques semaines) dans un pays de premier asile voisin avant d’entrer dans d’autres pays. Cette situation caractérise en particulier certains pays de l’Asie du Sud-Est, vers lesquels affluent en plus grand nombre des réfugiés qui n’ont fait que séjourner brièvement dans un pays voisin. Presque toutes les personnes interrogées par le Rapporteur spécial ont indiqué qu’elles ou l’un de leurs parents avaient payé plusieurs intermédiaires pour fuir leur pays d’origine ou avaient promis de les payer à leur arrivée dans le pays de destination finale.

40. Certains fonctionnaires profitent de la situation par l’extorsion, en soutirant aux demandeurs d’asile de l’argent contre leur mise en liberté. Cette pratique pose un dilemme aux organisations non gouvernementales qui cherchent à venir en aide aux détenus : faut-il alors payer ou refuser de le faire? Il est regrettable que ces organisations en arrivent parfois à être montrées du doigt comme participant à ces activités criminelles alors qu’elles agissent simplement en défenseurs des droits de l’homme. Il est essentiel d’établir une distinction claire entre elles et les véritables criminels. Il est également regrettable que les réfugiés acquièrent une « valeur

marchande », chaque agent représentant un maillon de la chaîne les conduisant de la frontière de leur pays d'origine à leur pays de destination finale contribuant à exploiter leurs besoins et leur « valeur », selon un schéma semblable à celui de l'esclavage. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la majorité de ces personnes sont actuellement des femmes et des enfants. Ce point est approfondi ci-après, dans la partie consacrée aux facteurs de vulnérabilité.

#### **D. Vulnérabilité : les droits de certains groupes de personnes**

41. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial avait fait part de ses préoccupations concernant différents groupes de personnes qui peuvent être particulièrement vulnérables dans certaines situations. Tel est le cas notamment des femmes et des enfants qui n'appartiennent pas à l'élite dans leur pays d'origine, compte tenu en particulier du caractère transsectoriel des droits des femmes.

42. L'un des principaux problèmes qui se posent est qu'une proportion importante des personnes qui cherchent asile sont des femmes, et que nombre d'entre elles ont été victimes de passeurs ou de trafiquants d'êtres humains. Ce phénomène peut s'expliquer par différentes raisons. Premièrement, les passeurs et les trafiquants visent délibérément les femmes. Des réfugiés du sexe masculin ont expliqué au Rapporteur spécial que les exploitants préféraient faire entrer clandestinement des femmes. Deuxièmement, beaucoup pensent que les pays voisins sanctionnent moins les immigrants clandestins lorsque ce sont des femmes. Troisièmement, les intermédiaires pensent que les femmes s'efforceront davantage de s'acquitter de leur « obligation contractuelle » de payer les services rendus en arrivant dans le pays de destination. Quatrièmement, alors que les premiers dossiers concernaient des hommes, certains de ceux qui sont actuellement en attente ont pu être présentés en vue du regroupement familial par les épouses ou les proches d'hommes partis depuis quelque temps. Un cas examiné par le Rapporteur spécial en 2006 est celui d'une femme qui avait travaillé dans un cimetière du pays de premier asile avant de suivre son mari dans le pays de destination finale. Cinquièmement, le manque de femmes célibataires dans certaines régions favorise la traite, ce qui peut également inciter les autorités à se montrer plus indulgentes à l'égard des femmes concernées pour des raisons matrimoniales. Des complications peuvent toutefois survenir par la suite, par exemple si les autorités locales ne veulent pas enregistrer les enfants nés de ce genre de mariage.

43. Par ailleurs, dans un pays de destination finale se pose maintenant la question de savoir si les femmes réfugiées devraient être autorisées à se remarier lorsqu'elles ont passé un certain temps dans le pays et qu'un regroupement familial avec leur mari resté dans le pays d'origine est devenu improbable.

44. En ce qui concerne les enfants, l'analyse de la situation des femmes et des enfants réalisée récemment par l'UNICEF dans le pays a mis en évidence certains aspects positifs des politiques gouvernementales<sup>1</sup> :

a) L'introduction de l'éducation primaire obligatoire et la suppression des droits de scolarité dès 1956;

b) L'introduction de l'éducation secondaire obligatoire et la suppression des droits de scolarité dès 1958;

c) L'introduction de l'éducation gratuite dès 1959;

- d) L'introduction de l'éducation obligatoire pendant neuf ans dès 1967;
- e) L'introduction de l'éducation obligatoire pendant 11 ans dès 1972;
- f) La loi relative aux soins à donner aux enfants et à leur éducation (pour codifier la politique existante) dès 1976;
- g) La thèse sur l'éducation socialiste (pour codifier la politique existante) dès 1977;
- h) L'introduction de l'éducation gratuite et obligatoire pendant 11 ans, y compris pour les enfants handicapés, dès 1977 et 1999.

45. Le problème réside cependant dans la qualité de l'enseignement, qui est encore aggravée par la dégradation des installations scolaires. L'éducation est également un instrument clef de l'endoctrinement de la population; les enfants sont utilisés à des fins politiques dès leur jeune âge et l'État exerce un contrôle rigoureux sur les crèches et les jardins d'enfants. L'inculcation de la violence dès la tendre enfance comme message patriotique pour lutter contre les soi-disant ennemis du pays ne laisse pas de préoccuper.

46. Divers problèmes liés à la survie, au développement, à la protection et à la participation des enfants exigent encore des mesures plus efficaces de la part des autorités de la République populaire démocratique de Corée. L'accès à la nourriture reste un grave motif de préoccupation (voir sect. A ci-dessus). La protection et la participation des enfants sont sérieusement compromises lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation de violence ou de dénuement, ou lorsqu'ils sont négligés ou maltraités, en particulier ceux qui n'appartiennent pas à l'élite. C'est en particulier le cas des enfants handicapés et des enfants des rues, qui risquent d'être placés dans des institutions non conformes. La grave pénurie alimentaire qui sévit actuellement peut également avoir de lourdes conséquences pour les adultes qui n'ont pas accès au système public de distribution de vivres ou à une aide extérieure. Du fait que cette aide diminue, les personnes âgées sont davantage exposées à la privation.

## **E. Responsabilité : les droits qui relèvent de l'obligation des autorités de protéger les libertés et les droits de l'homme et de rendre des comptes**

47. Une question fondamentale soulevée par de nombreuses sources en 2006 et 2007 est celle de la responsabilité des autorités de la République populaire démocratique de Corée dans les flagrantes violations des droits de l'homme qui sont commises dans le pays. La situation s'est tendue en raison des essais nucléaires et de missiles qui ont conduit le Conseil de sécurité à adopter à l'unanimité plusieurs résolutions prévoyant différentes sanctions. Il est intéressant de relever que dans le préambule de l'une d'entre elles – la résolution 1718 (2006) –, le Conseil évoque indirectement la question des droits de l'homme en insistant sur « les autres préoccupations sécuritaires et humanitaires de la communauté internationale ». En décembre 2006, dans sa résolution 61/174, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la persistance des informations faisant état de violations des droits de l'homme, notamment la pratique de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédures régulières et d'un état de

droit, le travail forcé, les sanctions visant les réfugiés rapatriés contre leur gré, les restrictions sévères à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès à l'information, les violations des droits des femmes, comme la traite dont elles sont victimes, les enlèvements d'étrangers et les violations des droits des handicapés, notamment leur détention dans des camps collectifs.

48. L'Assemblée générale a reproché à la République populaire démocratique de Corée de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial et a prié celui-ci, ainsi que le Secrétaire général, de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session. Cela pourrait être l'occasion non seulement de présenter l'analyse de la situation des droits de l'homme effectuée à ce jour par le Rapporteur spécial, mais également d'envisager d'autres moyens d'action dans le cadre du système des Nations Unies tout entier.

49. Le secteur non gouvernemental a formulé une série de propositions pour traiter la question de la responsabilité de la République populaire démocratique de Corée. Certaines entités préfèrent l'approche indulgente d'un engagement fondé sur une aide humanitaire continue, tandis que d'autres prônent une approche plus sévère qui met en avant la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes. Cette dernière approche se fonde par exemple sur le principe qui veut qu'il incombe à l'État de protéger sa population contre les violations flagrantes, une notion contenue dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 138 et 139) qui a mis en chantier diverses réformes de l'Organisation des Nations Unies. Cette responsabilité de protection des civils a été réaffirmée par la suite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1674 (2006).

50. Les auteurs d'une étude réalisée en 2006 affirment que la conduite des autorités équivaut à un crime contre l'humanité puisqu'elle est intentionnelle et qu'elle consiste en attaques généralisées ou systématiques contre la population civile<sup>15</sup>. À l'appui de l'accusation de crime contre l'humanité, ils invoquent notamment les actes de persécution et les mesures visant à affamer la population. Ils appellent par conséquent le Conseil de sécurité à adopter, au titre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, une résolution non punitive demandant aux autorités concernées de rendre compte de leurs actes, étant donné que leur conduite s'apparente à une forme de menace contre la paix et la sécurité, illustrée par la multitude de violations des droits de l'homme qui sont commises, les exodes de réfugiés et divers actes criminels. Si le pays ne donnait pas suite à une telle résolution, des mesures supplémentaires pourraient s'imposer au titre du Chapitre VII de la Charte ».

51. Si cette étude examine principalement la responsabilité de l'État à l'égard de sa population, elle souligne aussi la responsabilité pénale individuelle susceptible de découler de la perpétration de crimes contre l'humanité. Cette question est amplement développée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et fait déjà l'objet d'une abondante jurisprudence constituée par diverses juridictions pénales internationales ad hoc, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). L'article 7 du Statut de Rome est particulièrement utile en ce qu'il définit différents

<sup>15</sup> « Failure to protect : a call for the UN Security Council to act in North Korea », US Committee for Human Rights in North Korea (Washington, 2006).

actes comme des crimes contre l'humanité, notamment le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de populations, la torture, la prostitution forcée, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs politiques ou autres, et la disparition forcée de personnes.

52. D'autres études publiées récemment tendent à établir la responsabilité pénale individuelle des autorités de la République populaire démocratique de Corée<sup>8</sup>. Les auteurs soulignent plusieurs actes interdits équivalant à des crimes contre l'humanité, notamment les disparitions forcées, la déportation et l'emprisonnement arbitraire, la réduction en esclavage et le travail forcé, le meurtre, la torture et d'autres actes inhumains, le viol et la prostitution forcée, la persécution et l'extermination. Un appel a été également lancé afin que l'Organisation des Nations Unies crée une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les crimes internationaux commis dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée<sup>16</sup>. Il reste à voir si la défense de ces principes gagnera du terrain.

### III. Communications

53. Le Gouvernement de la République démocratique de Corée n'a pas répondu à la communication que lui a adressée le Rapporteur spécial le 18 août 2006 concernant l'affaire d'un homme, ressortissant de la République de Corée, qui aurait été enlevé en 1987 par un patrouilleur nord-coréen, avec 11 autres hommes d'équipage d'un bateau de pêche.

54. Le 22 février 2007, le Rapporteur spécial a adressé une communication à ce gouvernement au sujet de deux militaires nord-coréens dont l'exécution serait imminente. Le Rapporteur spécial croit savoir qu'il s'agit du chef et du sous-chef d'un poste frontière proche de la ville de Hoeryong, dans la province du Hamgyong-Nord. Ils auraient été arrêtés après une enquête menée par le Gouvernement au sujet du grand nombre de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui auraient fui vers un pays voisin; ils auraient été jugés et condamnés à mort pour avoir aidé des citoyens nord-coréens à se rendre sans autorisation dans le pays en question. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas répondu à cette communication.

### IV. Observations et recommandations

**55. La situation actuelle sur le plan des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée révèle un certain nombre de violations graves dans différents domaines. Le présent rapport les a analysées sous l'angle de la subsistance (droit à l'alimentation, à un bon état nutritionnel, et questions connexes), des libertés (droit à la sécurité individuelle, à un traitement humain et à la justice), de l'asile (droits des réfugiés et de ceux qui demandent asile), de la vulnérabilité (droits relatifs à certains groupes), de la responsabilité (droits découlant de la responsabilité des autorités d'État de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et obligation d'en rendre compte).**

<sup>16</sup> Voir North Korea: A case to Answer – A call to Act, Christian Solidarity Worldwide (Londres, 2007).

56. La situation sur le plan de la défense des droits de l'homme a encore été compromise en 2006 par des tests nucléaires et des tirs de missile, effectués par le pays en dépit d'une réprobation universelle et en violation des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions. L'atmosphère, en 2007, s'avère plus encourageante, du fait du démantèlement annoncé d'une installation nucléaire en République populaire démocratique de Corée et des progrès réalisés aux pourparlers à six.

57. Pourtant, si l'on fait le bilan de la situation des droits de l'homme, sur le terrain, dans le pays, ce sont malheureusement les citoyens ordinaires de la République populaire démocratique de Corée qui souffrent aux mains des autorités et qui supportent la multitude de violations systématiques et générales de leurs droits.

58. À l'avenir, la République populaire démocratique de Corée devrait prendre les mesures suivantes :

- Se conformer au droit international et à ses obligations internationales en vertu des différents traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, réorienter les dépenses militaires vers le secteur du développement humain et allouer des ressources nationales à la défense des droits de l'homme et à la protection de la sécurité humaine;
- Faciliter l'accès des secours humanitaires, respecter la nécessité de suivre la situation pour s'assurer que l'aide atteint bien les groupes visés et améliorer la sécurité alimentaire par un développement agricole viable à terme, avec une large participation du peuple;
- Réformer le système carcéral pour prévenir l'emploi de la torture et encourager le respect de la légalité, en particulier les garanties données aux accusés, le droit à un procès juste et la constitution progressive d'un pouvoir judiciaire indépendant;
- Résoudre le problème des enlèvements et des disparitions forcées et accorder des réparations aux victimes et à leur famille;
- Énoncer clairement le principe de ne pas punir ceux qui quittent le pays sans autorisation, s'abstenir de punir ceux qui rentrent et modifier la législation, et former les responsables en conséquence;
- S'attaquer aux causes profondes du déclenchement de fuites massives de réfugiés et poursuivre ceux qui exploitent les réfugiés par le trafic illicite d'êtres humains, la traite, l'extorsion de fonds, et en s'abstenant d'incriminer les victimes;
- Protéger les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes, en particulier en cherchant à remédier à leur vulnérabilité et en mettant fin à toute discrimination;
- Agir de façon responsable à l'égard de la population afin d'empêcher ou de réduire les violations des droits de l'homme non seulement par une réforme de la législation mais aussi en autorisant effectivement, en pratique, l'exercice des droits de l'homme;
- Laisser le Rapporteur spécial entrer dans le pays pour qu'il puisse évaluer la situation sur le plan des droits de l'homme sur place et offrir des avis;

- **Entretenir des relations durables avec les divers organes chargés de surveiller la situation sur le plan des droits de l'homme en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, en donnant suite aux recommandations qu'ils formulent et inviter les organes créés par traité à se rendre dans le pays pour contribuer à une amélioration de la situation;**
- **Chercher une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays.**

59. **La communauté internationale est invitée à prendre les mesures suivantes :**

- **Continuer à accorder une aide humanitaire, notamment alimentaire, cette aide devant atteindre effectivement les groupes auxquels elle est destinée (« pas d'accès, pas d'aide »), moyennant un suivi adéquat;**
- **Respecter les droits des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement, s'abstenir de renvoyer par la force des réfugiés dans leur pays d'origine et les exempter des aspects les plus rigoureux de la police des frontières qui pourraient aboutir à la mise en détention des réfugiés et des demandeurs d'asile;**
- **Pratiquer le dialogue et appliquer d'autres moyens d'entrer en relation avec la République populaire démocratique de Corée afin de protéger et défendre les droits de l'homme, au moyen d'incitations appropriées, en exerçant une influence progressive et en appliquant des garanties économiques et en matière de sécurité, s'il y a lieu;**
- **Mobiliser l'ensemble du système des Nations Unies pour défendre les droits de l'homme, promouvoir leur protection dans le pays et contribuer aux processus qui cherchent à donner une expression concrète à la responsabilité des autorités de la République populaire démocratique de Corée et leur obligation de rendre compte des violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité.**